

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 2]
et en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 3]

concernant le compte bancaire de Henriette Jones et Léon Jones

Numéro de requête: 200920/ES¹; 721356/ES²

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») concernant le compte publié de Léon Jones, et sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant le compte non publié de [SUPPRIMÉ 3]³. Cette décision d'attribution concerne le compte publié d'Henriette Jones (ci-après : « la titulaire du compte Henriette Jones ») et de Léon Jones (ci-après : « le titulaire du compte Léon Jones ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale neuchâteloise de la

¹ Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis deux formulaires de requête auxquels ont été attribués les numéros de requête suivants: 200920 et 217635. Le CRT a établi qu'il s'agit de requêtes identiques et les traite sous le numéro de requête consolidé 200920.

² [SUPPRIMÉ 3] n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 il avait soumis un questionnaire initial, numéro 0271 123, à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 721356 lui a été attribué.

³ Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à [SUPPRIMÉ 3] dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). Le CRT informe le requérant [SUPPRIMÉ 3] que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 3] ou d'autres sources.

banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).⁴

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.⁵

Informations fournies par les requérants

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte Léon Jones comme étant son père, Léon Jones, né le 29 août 1910 à Kiev, Ukraine, fils de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], et qui avait épousé [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ], le 25 juin 1942 à Nice, France. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père, qui était juif, était cinéaste, et qu'il était l'enfant unique de ses parents. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que son père résidait au 7, rue de Général-Cordonnier, Neuilly-sur-Seine, France, entre 1938 et 1942, et qu'il s'était échappé à Nice, où il avait résidé au 16, avenue Paderi jusqu'en 1943, suite à quoi il s'était enfui vers Moulinet, France. Dans un courrier électronique envoyé au CRT le 8 octobre 2002, le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que lorsqu'il s'est rendu à Paris, France, en 1945, un ancien ami de la famille l'a informé que son père avait un appartement à Versailles, France. Le requérant indique que son père a été arrêté par les Nazis, envoyé à Drancy et puis déporté à Auschwitz, où il a péri le 15 mai 1944.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que le 16 mars 1949 sa mère a épousé [SUPPRIMÉ], lequel a adopté le requérant le 23 mai 1962. Dans la correspondance échangée avec le CRT, datée du 27 septembre 2002 et du 8 octobre 2002, le requérant indique que la seule information qu'il a sur sa famille paternelle est celle fournie par son cousin, le requérant [SUPPRIMÉ 3].

À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis l'acte de mariage de ses parents, qui indique que Léon Jones a épousé [SUPPRIMÉ 2]; un livret de famille qui indique que [SUPPRIMÉ 1] est le fils de Léon Jones ; son propre acte de naissance, qui indique que son père était Léon Jones ; un certificat émis le 8 avril 1947 par le Ministère français des victimes et des vétérans de la guerre, qui indique que Léon Jones a été interné le 22 janvier 1944, transféré à Drancy et déporté à Auschwitz le 10 février 1944, où il a péri le 5 avril 1944 ; et un certificat émis par l'office du registre de la population de Nice, qui indique que la dernière adresse de Léon Jones était Moulinet.

⁴ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), les noms Léon Jones et Henriette Jones ont été publiés séparément et ils ont été identifiés comme étant chacun le titulaire d'un compte. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à un compte, détenu conjointement par Léon et Henriette Jones.

⁵ Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle. En outre, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 3] n'a pas indiqué la manière dont il voulait que sa requête soit traitée. En règle générale, le CRT traite de manière confidentielle les requêtes dont le requérant n'a pas indiqué la manière souhaitée de traitement.

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 25 avril 1943 à Nice. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] agit en qualité de représentant de sa mère, [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ] le 26 février 1922 à Brzesc, Pologne.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à sa tante paternelle, [SUPPRIMÉ], née en 1884 et qui avait épousé [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique que sa tante résidait à « Paris-Neuilly », France, jusqu'en 1939. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique que son oncle et sa tante étaient les propriétaires d'une agence internationale de distribution de films, dénommée [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique que son oncle et sa tante avaient eu un fils, Leo (Leonid), qui était officier à l'armée française. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 3], Leo a été capturé par les Allemands, s'est échappé et a emmené ses parents à Marseille, France, qui faisait partie de la France de Vichy. Le requérant [SUPPRIMÉ 3] déclare qu'après l'occupation de la zone de Vichy, ces membres-là de sa famille se sont enfuis à Nice et ensuite à un village dans la montagne, où ils ont été capturés par les Allemands, transportés à Paris et ensuite déportés à Auschwitz, où ils ont tous périés aux alentours de 1943.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique qu'en 1946 il s'est à Paris, où Monsieur et Madame Gomelsky, qui avaient été les voisins de [SUPPRIMÉ], lui ont raconté que sa tante était très riche et qu'elle avait déposé de l'argent et des bijoux dans des banques suisses.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] indique être né le 14 septembre 1926.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un contrat d'ouverture d'un coffre-fort et un extrait imprimé de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était *Madame* Henriette Jones, née Techener, veuve de [SUPPRIMÉ], résidant au 34 boulevard Arago à Paris, France, et M. Léon Jones, résidant au 11bis, rue des Réservoirs à Versailles, France. Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte avaient loué un coffre-fort, numéro 33. Le contrat de location est signé à Neuchâtel, Suisse, le 14 janvier 1938.

Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte en question a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Le nom et le pays de résidence du parent des requérants correspondent au nom et au pays de résidence publiés du titulaire du compte Léon Jones. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué que son père était le propriétaire d'un appartement à Versailles, ce qui concorde avec l'information publiée concernant la ville de résidence du titulaire du compte Léon Jones. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué que son père résidait à Neuilly-sur-Seine, France, entre 1938 et 1942. Le CRT note que Neuilly-sur-Seine se trouve approximativement à une distance de 16 kilomètres de Versailles, la ville de résidence publiée du titulaire du compte Léon Jones et approximativement à huit kilomètres de distance de Paris, la ville de résidence publiée de la titulaire du compte Henriette Jones. En outre, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué que son père résidait à Neuilly-sur-Seine, France, en 1938, ce qui correspond avec la date d'ouverture non publiée du compte.

À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis de nombreux documents, notamment l'acte de mariage de ses parents, qui indique que Léon Jones avait épousé [SUPPRIMÉ 2] à Nice ; son propre acte de naissance, qui indique que son père était Léon Jones ; une carte de déporté politique, émise le 19 janvier 1962, adressée à Salomé Gorlin, veuve de Jones, qui résidait au 42 Boulevard Victor Hugo, Neuilly-sur-Seine, indiquant que Léon Jones avait été interné du 22 janvier 1944 au 9 février 1944 et avait été déporté le 10 février 1944. Tous ces documents apportent une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte Léon Jones portait le même nom et résidait dans le même pays que le titulaire du compte Léon Jones selon les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom de Léon Jones figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 29 août 1910 à Kiev, et qu'il résidait en France, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant ce titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le CRT note également que le nom Léon Jones n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »).

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant à la mère de

Léon Jones, avant la publication en février 2001 de la liste ICEP. Ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 3] a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 3] avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 3].

Le CRT note que les requérants n'ont pas identifié la titulaire du compte Henriette Jones, née Techener, veuve de [SUPPRIMÉ]. Cependant, étant donné que le père du requérant [SUPPRIMÉ 1] est décédé lorsque le requérant n'était âgé que d'un an ; que [SUPPRIMÉ] était décédé lors de l'ouverture du compte ; et que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a indiqué qu'il n'a pas d'informations supplémentaires sur la famille de son père, le CRT conclut qu'il est encore moins vraisemblable que le requérant [SUPPRIMÉ 1] dispose d'informations sur d'autres membres de la famille de son père. En outre, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que les requérants ont identifié le titulaire du compte Léon Jones de façon plausible.

Le titulaire du compte Léon Jones en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte Léon Jones ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte Léon Jones était juif et qu'il a péri à Auschwitz.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Léon Jones figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte Léon Jones en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte Léon Jones était le père du requérant [SUPPRIMÉ 1]. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance du requérant [SUPPRIMÉ 1] et un livret de famille indiquant que [SUPPRIMÉ 1] est le fils de Léon Jones.

Le requérant [SUPPRIMÉ 3] a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999, identifiant la relation entre le titulaire du compte Léon Jones et lui-même, avant la publication en 2001 de la liste ICEP ; en outre, le questionnaire initial du requérant [SUPPRIMÉ 3] corrobore l'information soumise par le requérant [SUPPRIMÉ 1]. Finalement, le CRT note que l'information soumise par le requérant [SUPPRIMÉ 3] est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que le requérant connaissait effectivement le titulaire du compte Léon Jones comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 3] quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte Léon Jones, tel qu'il l'a déclaré dans le questionnaire initial.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné qu'avec l'occupation de la France le titulaire du compte Léon Jones a fui vers Nice et que peu de temps après il a été déporté à Drancy et puis à Auschwitz où il a péri ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni les titulaires du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte Léon Jones était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

De plus, le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1], qui est le fils du titulaire du compte Léon Jones, est un plus proche parent du titulaire du compte que le requérant [SUPPRIMÉ 3], qui est le cousin du titulaire du compte Léon Jones, qui n'a donc pas de droits sur le compte.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, les titulaires du compte détenaient un coffre-fort. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Aucun des requérants n'a identifié la titulaire du compte Henriette Jones, née Techener. En application de l'article 25(2) des règles, dans le cas où le compte joint est revendiqué par les parents d'un seul ou de certains titulaires du compte, il est présumé que le compte appartenait à

parts égales aux titulaires du compte dont les parts ont été revendiquées. En conséquence, il est présumé que le compte appartenait en son entier au titulaire du compte Léon Jones.

En application de l'article 23(1)(b) des règles, si le conjoint du titulaire du compte et les descendants du titulaire du compte ont soumis une requête sur le compte, le conjoint se verra attribuer la moitié de la valeur du compte et l'autre moitié sera répartie à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte. En l'espèce, le requérant [SUPPRIMÉ 1], qui est fils unique, représente sa mère, [SUPPRIMÉ 2]. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et sa mère ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution. Tel qu'il a été noté auparavant, le requérant [SUPPRIMÉ 3] n'a pas le droit de se voir attribuer aucune part de la somme d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
8 août 2004